

REVUE DES



SOMMAIRE

Quelle place pour la Justice en 2022?

- Madame Olivia Dufour

L'interdiction de la peine de mort

- Monsieur le Bâtonnier François-Xavier Berger

Nationalité et étrangers chez Marine Le Pen

- Maître Marie-Anne Soubré

Le droit de la peine chez Marine Le Pen

- Maître Anthony Sutter

Le droit de la peine chez Emmanuel Macron

- Maître Maxime Colliou

Justice et numérique chez Emmanuel Macron

- Maîtres Benjamin Pitcho & Kami Haeri.

L'Interruption Volontaire de Grossesse chez Marine Le Pen

- Maître Marie Fernet

La Laïcité et la Liberté religieuse chez Marine Le Pen

- Maître Louis Tandonnet

L'Aide Juridictionnelle chez Emmanuel Macron

- Maître Sandra Vazquez

Le statut des Mineurs non-Accompagnés chez Marine Le Pen

- Maîtres Julien Martin & Thalita Le Bel Esquivillon

Editorial



Dans sa séance du 12 avril 2022, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Bordeaux, a considéré que nombre de propositions de la campagne électorale Présidentielle écorchent de manière significative l'Etat de droit et nos libertés fondamentales.

C'est ainsi que la revue des libertés fondamentales, initiative du Barreau de Bordeaux, s'est mobilisée dans l'entre-deux-tours pour se pencher sur le programme justice des deux finalistes de la Présidentielle.

Je tiens à saluer la mobilisation de mes confrères venus d'ici et d'ailleurs qui montrent combien l'Avocat est attaché aux libertés constitutionnelles et aux engagements européens et internationaux.

Votre choix vous appartient et quelle que soit l'issue du scrutin, l'Avocat agira toujours en gardien du droit et en garant des libertés.

Justice, celle dont on ne doit pas prononcer le nom ?

Par Olivia Dufour

Je suis une fonction régalienne, et même l'un des trois grands pouvoirs. Mon nom commence par J et pourtant c'est à la lettre S comme Sécurité que je suis classée dans les programmes des candidats à l'élection présidentielle, je suis...

...celle dont tout le monde lors de la campagne présidentielle a oublié de prononcer le nom : la Justice.

Le second tour, comme l'annonçaient les sondages, va opposer le président sortant Emmanuel Macron et la candidate de Rassemblement national Marine Le Pen.

Dans le programme d'Emmanuel Macron, la justice est évoquée à la rubrique « Nos valeur et nos lois ne sont pas négociables ». En clair, au chapitre Sécurité. La promesse de recruter 8500 magistrats et personnels de justice en renfort d'ici 2027 illustre la volonté de renforcer la sécurité pour assurer des « sanctions efficaces et rapides » contre les « délits qui empoisonnent le quotidien ».

Sans surprise, c'est également au chapitre Sécurité qu'il faut aller chercher les propositions en matière de justice de Marine Le Pen. Mais elle va encore plus loin dans la confusion en annonçant une loi de programmation englobant les deux missions et qui contiendra notamment une augmentation du budget « de la sécurité et de la justice » de 1,5 milliard d'euros par an. Objectif, porter à 20 000 le nombre de magistrats et augmenter en proportion greffiers et personnels de greffe.

Soyons positifs. Les deux candidats ont promis des augmentations de budget et d'effectifs. Il n'est pas impossible que le cri d'alarme lancé par les magistrats dans Le Monde au mois de novembre, le fameux « appel des 3000 » ait enfin été entendu. Mais a-t-il été compris, on peut craindre que non. Continuer de traiter la justice comme la cousine pauvre de la sécurité,

pour ne pas dire son maillon faible, est peutêtre une nécessité électorale imposée par les communicants, mais c'est aussi et surtout une erreur politique.

« La justice est réparée » a proclamé le gouvernement après lui avoir injecté 8% de crédits supplémentaires sur deux exercices consécutifs: 2021 et 2022. C'est historique en effet, la plupart des augmentations ces dernières années étaient comprises entre 3 et 4% (excepté les budgets calamiteux de C. Taubira). Mais ce n'est pas assez. Le budget de la justice est sous-dimensionné en France depuis le 19è siècle (1). Son insuffisance est régulièrement attestée tous les deux ans par les chiffres bien connus de la CEPEI. Pourtant, au sommet de l'État, il continue de se murmurer que ce serait aussi et peut-être d'abord un problème d'organisation, que les travailleurs seraient victimes des paresseux, que le diagnostic serait volontairement noirci ...et que de toute façon la justice serait coupable de refuser de se soumettre aux impératifs de bonne gestion. Elle n'aurait donc à s'en prendre qu'à elle-même.

C'est si facile...Jusqu'à récemment, la machine judiciaire tentait de donner le change. En novembre 2021, elle a tombé le masque. Depuis, elle avoue être au bord du crash. Des magistrats par centaines, des greffiers aussi, ont signé la tribune. Différentes études réalisées par les syndicats alertent depuis longtemps sur les taux inquiétants de professionnels en état de souffrance au travail. Un tiers des juges seraient au bord du burn out...Un tiers (2). Le psychiatre Christophe Dejours a mis un nom sur leur mal: la souffrance éthique. Elle nait de la différence entre l'idée que l'on se fait de son métier et la manière dont on est contraint de l'exercer au quotidien. Cela mène à la dévalorisation de soi, et peut déboucher, dans des cas extrêmes sur le suicide. Précisément, c'est le suicide d'une jeune magistrate en août 2021 qui a déclenché la révolte de novembre.

On peut continuer de ne pas vouloir comprendre ou faire semblant de penser que ceux qui flanchent sont des êtres fragiles en



Titulaire d'un DEA de Philosophie du droit, journaliste spécialisée en droit et justice depuis 1997, Olivia Dufour est l'auteur de plusieurs essais sur la justice dont « Justice, une faillite française ?» LGDJ 2018 (Prix Olivier Debouzy), « Justice et médias, la tentation du populisme », LGDJ 2019 et « La justice en voie de déshumanisation » LGDJ 2021.

« L'institution est à l'os, les bâtiments usés, autant que les hommes, elle manque de tout. »

proie à des difficultés personnelles. Mais alors que faire des témoignages des avocats qui ne savent plus comment expliquer à leurs clients pourquoi il faut attendre un an pour voir un juge quand on veut divorcer et deux ou trois ans pour avoir une décision (par exemple en ce moment à Nanterre), continuer d'être saisi sur salaire alors qu'on a fini de régler sa dette parce que le tribunal n'a plus de régie depuis plus d'un an (Laval), être jugé et condamné à plusieurs années de prison à 3 heures du matin (un peu partout) ?

Au lieu de penser la justice dans son entier, de reconnaitre son rôle, ses difficultés et de s'employer à les résoudre, on continue politiquement de lui reprocher son prétendu laxisme, comme si elle n'était que la paresseuse stagiaire des services de police.

Les professionnels de la justice ne sont pas dupes. Ils savent qu'on ne réglera pas des problèmes aussi anciens et aussi graves d'un coup de baquette magique. L'institution est à l'os, les bâtiments usés, autant que les hommes, elle manque de tout. Mais comme elle est peuplée de gens passionnés, il suffirait de peu de choses pour que tout aille mieux. D'abord leur accorder la reconnaissance, en particulier en les écoutant quand ils dénoncent les problèmes qu'ils rencontrent au quotidien et accorder de l'attention aux solutions qu'ils proposent, au lieu de n'y voir que des réflexes corporatistes. Ensuite, en adoptant une loi de programmation prévoyant une augmentation substantielle et régulière du budget dédié à l'institution judiciaire. Et non pas à la justice en général, comme on l'a fait jusqu'ici car trop souvent les augmentations sont absorbées par la pénitentiaire, ce qui entretient l'idée fausse que les renforts de crédits seraient inutiles quand ils sont en réalité dérisoires ou inexistants. Un tel budget devra servir essentiellement à financer des créations de postes de magistrats, greffiers et personnels de greffe. Des créations nettes, et pas uniquement des remplacements de départs en retraite. Il faudrait aussi s'imposer de consulter les professionnels de justice sur la construction des nouveaux palais de justice, au lieu de leur imposer des bâtiments conçus par des gens ignorant tout de la fonction de juger. Comment expliquer autrement en effet les garde-corps à

1m40 au nouveau tribunal judiciaire de Paris qui sont déjà à l'origine d'une tentative de suicide alors qu'avocats et magistrats n'ont cessé de dénoncer les risques de placer des salles d'audience à portée de balustrades dans des étages élevés ? Que dire de ces micros sur les pupitres des avocats installés à hauteur d'homme assis alors que ceux-ci, comme chacun sait, se lèvent systématiquement pour s'exprimer à l'audience ? Ou bien de ces grilles, interphones, et autres portes à code qui empêchent désormais avocats, greffiers et magistrats de se rencontrer et de se parler? Au prochain garde des sceaux, on peut même proposer une astuce qui lui permettra de s'attirer la sympathie immédiate des gens de justice : augmenter le budget fonctionnement des juridictions, ces quelques

s'attirer la sympathie immédiate des gens de justice : augmenter le budget de fonctionnement des juridictions, ces quelques centaines de millions d'euros - l'épaisseur du trait - qui servent à payer les dépenses courantes et permettraient donc si on prévoyait une rallonge, de ne plus devoir choisir entre acheter du papier et remplir la cuve de fioul en hiver.... Las ! Personne ne songe jamais à défendre à Bercy ce poste budgétaire coupable d'être d'un montant trop modeste pour susciter l'intérêt (3).

Il n'y a de droits et de libertés effectits que s'il existe une justice accessible, rapide et efficace pour les faire exister. Cette attente ne peut être satisfaite ni par la médiation forcée, ni par le juge robot dont le fantasme empoisonné commence à investir les imaginaires comme s'il était envisageable sérieusement de confier à des machines le soin de juger des hommes....

- (1) Voir à ce sujet « L'argent de la justice », par Jean-Charles Asselain. Presses Universitaires de Bordeaux, juin 2009. L'auteur, agrégé d'histoire et d'économie, a étudié 200 ans du budget de la justice. Il conclut à l'insuffisance structurelle du budget de la justice depuis le 19e siècle.
- (2) Syndicat de la magistrature. « L'envers du décor : enquête sur la charge de travail de la magistrature » Juin 2019.
- (3) Rapport sur les dépenses de fonctionnement courant des juridictions, par l'inspection générale des finances et l'inspection générale de la justice. Janvier 2017.



L'interdiction de la peine de mort

François-Xavier Berger

F

Je peux me souvenir avec exactitude de ce cours du professeur Roger Merle qui nous enseignait le droit pénal général, en 1986, à la faculté de droit de Toulouse. Un silence se fit, soudain, dans l'amphithéâtre lorsque, debout, dans sa toge rouge et noire, celui qui fut aussi bâtonnier nous raconta l'une des exécutions capitales à laquelle il dû assister comme avocat 1. Nous étions de cette génération qui venait de connaître quelques auparavant l'abolition de la peine de mort 2. Nous avions oublié, ou nous ignorions, ce qu'était la réalité d'une exécution Nos jeunes judiciaire. consciences l'avaient déjà reléguée au rang des peines inhumaines et archaïques. Il ne fait aucun doute qu'en nous racontant cette scène, celui qui en fût le témoin direct, voulait marquer nos esprits. Rien n'est jamais acquis. François Sureau nous l'a rappelé récemment, à l'occasion de son discours de réception à l'Académie française 3 :

« La France est un pays où rien n'est jamais acquis, ni la paix, ni la vérité, ni même la liberté. Nous connaissons en moyenne une révolution, franche ou larvée, tous les soixante ans depuis plusieurs siècles. Les juges américains et anglais se servent de textes qui datent du XVIIe ou du XVİlle siècle pour définir les droits du citoyen. Chez nous, chaque nouveau gouvernement ou presque, non content de réformer le Code pénal tous les dix-huit mois prétend améliorer la Déclaration des droits. »

L'élection présidentielle vient nous le rappeler.

Certes aucun programme des candidats ne contenait ou ne contient une proposition de rétablissement de la peine de mort. Il faut cependant écouter certains candidats.





« On ne peut pas c'est anticonstitutionnel. »

Interrogé sur BFMTV, le 15 septembre 2021, Éric Zemmour avait affirmé 4 « Je ne pense pas qu'on ait bien fait d'abolir la peine de mort. Philosophiquement, j'y suis favorable. » Quant à Marine Le Pen, son discours apparaît fluctuant, d'un jour à l'autre 5. Le 14 avril 2022, elle affirmait sur France 2 : « La question de la peine de mort pourrait passer par un référendum. Tout pourrait passer par un référendum ». Le lendemain, 15 avril 2022, à une question qui lui était posée, sur BFMTV, par Apolline de Malherbe quant à l'éventualité d'en référendum sur la peine de mort, elle répliqua : « On ne peut pas c'est anticonstitutionnel ».

Quarante-ans après son abolition cette question est donc convoquée à chaque nouvelle élection présidentielle. Ne nous leurrons pas ! Nous sommes rentrés, depuis plusieurs années, dans l'ère du « droit jetable ». Chaque fait divers peut donner lieu à une réponse législative laquelle sera, de nouveau, adaptée s'il survient un autre crime.

S'agissant de la peine capitale, nous savons qu'elle a été abolie en 1981, sous le mandat de François Mitterrand qui chargea Robert Badinter de porter le texte.

Jacques Chirac eut à cœur d'ériger des obstacles en vue d'un éventuel rétablissement. Dès 2006 il s'exprima, en ces termes, à l'occasion de la présentation de ses vœux au Conseil constitutionnel 6 : « Je voudrais aussi revenir aujourd'hui sur votre décision du 13 octobre dernier portant notamment sur le deuxième protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Vous avez estimé que sa ratification exigerait une révision de la Constitution. J'ai décidé d'engager ce processus. Une telle révision, en dans inscrivant solennellement Constitution que la peine de mort est abolie en toutes circonstances, consacrera l'engagement de la France. Elle témoignera avec force de notre attachement aux valeurs de la dignité humaine. »

Un an plus tard la loi constitutionnelle n° 2007-239 du 23 février 2007 relative à l'interdiction de la peine de mort insérait un nouvel article 66-1 dans la Constitution aux termes duquel : «nul ne peut être condamné à la peine de mort »

Cette révision de la Constitution permit en outre au Parlement de ratifier, le même jour, le deuxième protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté à New York le 15 décembre 1989 et visant à abolir la peine de mort 7 ainsi que le protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances 8.

Voici donc autant d'obstacles, constitutionnel ou conventionnels, qu'un partisan d'un rétablissement de la peine de mort devrait donc effacer préalablement à la réintroduction de la peine capitale.

« Elle témoignera avec force de notre attachement aux valeurs de la dignité humaine. »

Rien n'est jamais acquis. Ce qui a été construit peut être détruit par tel fou sensible aux sirènes populistes ou les suscitant. A tel point que chaque avocat ne peut aujourd'hui se dire « jamais, dans ma vie d'avocat, jamais, je n'aurai à accompagner vers l'échafaud, au petit matin, celle ou celui que j'ai défendu. »

Notre confrère Albert Naud qui lutta contre la peine de mort écrivit ces lignes qui restent d'actualité 9 : « J'ai rencontré sur ma route les arguments stupides que l'on opposait à Beccaria, à Victor Hugo et à Lamartine. Depuis deux siècles les partisans de la peine de mort

n'évoluent pas. Leur dialectique est la même. A désespérer de l'intelligence des Français! Ce faux cartésianisme qui règne dans le bistrot à l'heure de l'apéritif sert de base à tous les raisonnements. Donc... donc... Il a tué, donc on le tue... »

S'il y a un autre livre à lire c'est bien celui de Robert Badinter, L'Abolition, paru en 2000 10 : « En sortant du Sénat, je découvris que le soleil avait dissipé la brume matinale. Je décidai de ne pas regagner la Chancellerie. Je me rendis au jardin du Luxembourg. Des enfants jouaient autour d'un bassin sur lequel glissaient de petits bateaux. Je les regardai un moment. Il fait beau, merveilleusement beau. Je pensai à tout ce qui était advenu. Puis je rentrai chez moi, le long des allées. C'était fini, la peine de mort. »

A nous d'honorer, par notre vigilance, tout le travail accompli, et pour reprendre l'exposé des motifs du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, convaincus que nous sommes que « l'abolition de la peine de mort contribue à promouvoir la dignité humaine et le développement progressif des droits de l'homme. »

« C'était fini, la peine de mort. »

- 1. Il les évoque dans l'un de ses livres : Roger Merle, Les grandes affaires criminelles de Toulouse, Privat, 1978, p. 192.
- 2. Loi n° 81-908 du 9 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort, JO, 10 oct.
- 3. François Sureau, discours du 3 mars 2022, disponible sur le site de l'Académie française.
- 4. Éric Zemmour se dit « philosophiquement pour » la peine de mort, BFMTV, 15 septembre 2021, en ligne.
- 5. Un référendum sur la peine de mort ? Marine Le Pen dit tout et son contraire, Le Huffington Post, 15 avril 2022, en ligne.
- 6. Allocution de M. Jacques Chirac, Président de la République, à l'occasion de la présentation des vœux au Conseil constitutionnel, Cahiers du Conseil constitutionnel, n° 20, juin 2006, en ligne.
- 7. Loi n° 2007-1164 du 1er août 2007 autorisant l'adhésion au deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort. Décret n° 2008-37 du 10 janvier 2008 portant publication du deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, adopté à New York le 15 décembre 1989.
- 8. Loi n° 2007-1165 du 1er août 2007 autorisant la ratification du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances. Décret n° 2008-193 du 27 février 2008 portant publication du protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances, adopté à Vilnius le 3 mai 2002.
- 9. Albert Naud, Les Défendre tous, Robert Laffont, 1973.
- 10. Robert Badinter, L'Abolition, Fayard, 2000.



NATIONALITE ET ETRANGERS

Point sur les propositions issues du programme de Marine Le Pen.

Une des propositions phare de Marine Le Pen vise à réformer le droit de la nationalité et le droit des étrangers et de l'asile par la voie référendaire. A cette fin, son projet développe les raisons pour lesquelles il faudrait réformer, notamment en raison d'une immigration qualifiée de masse qui mettrait en péril l'identité nationale, et il détaille le projet de loi référendaire qui serait soumis au vote des français après l'élection.

La constitutionnalité du recours au référendum est contestée, raison pour laquelle le programme cherche à démontrer la conformité du projet à la constitution et précise qu'il n'entrainerait pas une obligation de dénoncer les traités dont nous sommes signataires. Malgré les arguments juridiques développés par Marine le Pen, le premier obstacle soulevé par les constitutionnalistes est que le recours à l'article 11 de la constitution pour échapper à tout contrôle du conseil constitutionnel serait en lui-même contraire à la constitution (1). Je vous invite à lire les analyses faites par d'éminents professeurs de droit, ceux-ci ayant même signé une tribune pour rappeler ces différents points (2).

Si, au-delà des précisions données ci-dessus sur le réel problème juridique soulevé, les mesures proposées venaient d'une manière ou d'une autre à s'appliquer en France, le droit de la nationalité, des étrangers et du droit d'asile en seraient profondément bouleversés. Ainsi, le projet de loi comprend quatre titres et dix huit articles qui présentent une réforme de la nationalité avec mise en place très élargie de la préférence nationale, de la défense de l'identité nationale et une réforme drastique du droit des étrangers et de l'asile.

S'agissant de la nationalité il est envisagé de supprimer purement et simplement le droit du sol au motif : « que l'acquisition de la nationalité française est automatique à 18 ans (...) aucune condition n'y est mise, aucun amour pour la patrie n'a besoin d'être manifesté » (projet MLP p16). Cette affirmation est inexacte, car pour devenir français après sa naissance en France, que ce soit à partir de 13 ans, 16 ans ou 18 ans il faut prouver sa résidence en France durant cinq ans à partir de ses 8 ans ou ses 11 ans suivant les situations et surtout sa résidence en France lors de la demande. Il y a donc des démarches à effectuer et une scolarisation à prouver ce qui de facto est une condition pour devenir français par jus soli.

En complément toute possibilité de devenir français par déclaration, notamment par mariage, ou par réintégration, est supprimée et la seule voie ouverte serait celle de la naturalisation sous réserve « d'assimilation de l'étranger à la communauté nationale » (article 6 loi référendaire p35)

Toute personne s'étant livrée à un acte incompatible avec la qualité de français et préjudiciable aux intérêts de la France pourra perdre la qualité de français (article 6 p36). Il n'est pas précisé de quel français il s'agit, si l'on ne parle que du français naturalisé sachant qu'il est déjà possible de perdre sa nationalité après naturalisation, mais on peut supposer que cela concerne également les binationaux français par jus soli.

¹⁾ Les décodeurs, le Monde du 13 avril 2022 Marine Le Pen et l'état de droit,

²⁾ Tribune sur l'inconstitutionnalité de l'usage de l'article 11 pour réviser la constitution Le midi libre 16 avril 2022.

Le régime de la nationalité française, de la préférence nationale, de la défense de l'identité française, seraient intégrés à la constitution et on assiste à la création d'une « communauté nationale » qui viendrait s'opposer à tout communautarisme. A ce titre il est mentionné que la défense de cette identité nationale « empêchera d'interdire la célébration de Noël en installant des crèches ou des sapins dans les lieux publics » (Projet p18).

Cette communauté nationale, cette identité nationale non définies serviraient de base aussi bien au droit de la nationalité qu'au droit des étrangers puisqu'elle serait l'unité de mesure de l'assimilation de l'étranger pour être naturalisé ou de son respect de l'identité nationale en vue de la délivrance d'un titre de séjour.

Le délit de séjour irrégulier serait remis en place et le délit d'aide au séjour irrégulier, ne connaîtrait plus d'exonération, notamment familiale, permettant de ne pas être poursuivi. Toute personne qui perdrait son droit au séjour ou verrait son visa expirer pourrait immédiatement être éloignée du territoire.

En corolaire, toute possibilité de régulariser une personne en situation irrégulière serait supprimée sauf mesure individuelle par décret en conseil des ministres pour un motif supérieur d'intérêt national ou services imminents rendus à la nation (article 4-7° p34). L'immigration ne serait autorisée qu'en amont dans le pays d'origine et « son unique objectif sera de servir les intérêts supérieurs de la France en matière économique culturelle et scientifique » (article 4-3° p33). Ces dispositions auraient un effet rétroactif puisqu'il serait possible de réduire la durée de titres de

séjour en vigueur à la date de la promulgation de la loi et surtout de rendre applicable les nouvelles dispositions relatives à l'éloignement pour des actes commis antérieurement à cette promulgation.(article 5-1° p35).

Enfin, le droit d'asile serait lui aussi réduit et les demandes ne pourraient être déposées qu'auprès des représentations diplomatiques françaises à l'étranger. Le statut serait régulièrement révisé suivant notamment l'évolution du pays d'origine du bénéficiaire (article 5-2° et 5-3° p35).

Différentes autres mesures sont prévues visant notamment à empêcher le regroupement familial et à instaurer une primauté de la constitution et du droit national sur l'ensemble des engagement internationaux ratifiés ou approuvés par la France (article 12 p39).

Malgré les longs développements juridiques de Marine Le Pen visant à démontrer la constitutionnalité du référendum et la possibilité d'appliquer ces mesures sans avoir à dénoncer notamment la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la convention de New York relative aux droits de l'enfant on peut s'interroger sur la légalité de ces mesures. On peut également souligner l'effet rétroactif attaché à différentes mesures et le caractère extrêmement flou du concept de communauté nationale ou d'identité nationale qui pourrait avoir pour effet de pratiquer des discriminations liées à une origine ethnique ou religieuse et seraient donc tout aussi contraire à notre droit actuel.



Entreprises en difficulté n'attendez pas!

BÉNÉFICIEZ D'UNE CONSULTATION GRATUITE D'UN AVOCAT EN DROIT DES AFFAIRES

PRÉVENTION, CONSEIL, ACCOMPAGNEMENT

Pour une première consultation gratuite Contact : idabb@barreau-bordeaux.com







Le droit de la peine

Point sur les propositions de Marine Le Pen

Pourquoi tant de peine ?

Si le programme de Marine LE PEN contient dixsept livrets thématiques sur son site de campagne, au rang desquels figurent notamment « la protection de l'enfance », « la lutte contre la fraude » ou encore « la défense », aucun n'est spécifiquement intitulé « justice ».

Pour se faire une idée du programme présidentiel de Marine LE PEN en matière de Justice, il nous faut consulter le livret thématique « sécurité » et faire – semble-t-il – le constat que la première serait au service de la seconde.

Le mot d'ordre : mettre fin au (prétendu ?) laxisme judiciaire et restaurer l'autorité.

Maitre Anthony SUTTER est Avocat au barreau de MONT DE MARSAN ainsi que chargé d'enseignement en droit pénal et procédure civile à l'Université de Bordeaux. Plusieurs propositions sont formulées pour atteindre cet objectif assumé, et font de la prison, la principale réponse judiciaire à apporter à la petite comme à la grande délinquance.

En matière de droit de la peine, Marine LE PEN propose plusieurs mesures qui, pour certaines d'entre elles, se distinguent de son concurrent direct dans sa course à l'Elysée.

« Réformer la politique des peines pour punir efficacement et rapidement les délinquants et les criminels »

Marine LE PEN part d'un constat - qui lui appartient - en affirmant que la politique des peines reposerait depuis plusieurs décennies sur un dogme : « éviter de sanctionner et lorsque des peines sont prononcées, éviter la prison. »

Il n'y aurait d'après elle que deux types de peines dissuasives : l'amende et la prison ferme.

Limitation drastique des aménagements de peine avec, par exemple, la fin des aménagements de peine pour toutes les condamnations supérieures à six mois d'emprisonnement en matière d'atteintes aux personnes, mais aussi, « pour les condamnations à perpétuité, une libération conditionnelle [qui] ne pourra intervenir qu'après une commutation de la peine par grâce ».

Marine LE PEN surfe sur l'idée voulant que la perpétuité réelle n'existerait pas en France.

Pourtant, cette dernière n'explique pas en quoi cette peine ne serait pas réellement exécutée, se gardant bien de rappeler les termes la Loi n°2016-731 du 3 juin 2016 l'ayant étendue aux crimes terroristes.

De fait, cette peine, par nature exceptionnelle, concernait 15 personnes en 2020, et repose sur la possibilité d'imposer une période de sûreté sans limitation de durée à la personne condamnée.

Concrètement, cela signifie qu'aucune des mesures 132-23 alinéa l du Code prévues par l'article pénal ne pourra être accordée, en cas de peine perpétuelle effectivement prononcée.

Ainsi, sauf à élargir encore les infractions L'on renverra le lecteur à l'histoire d'Odile susceptibles d'être sanctionnées par cette peine (ce magnifiquement racontée par feu Maître Mô, qu'elle ne fait pas), Marine LE PEN se contente laquelle était l'objet d'une sanction illustrant manifestement d'un slogan sur cette question.

« Revenir à la raison en recourant à de courtes 85.000 places de prison à l'horizon 2028 peines d'emprisonnement »

Pour la candidate du Rassemblement National, la Loi N° 2019-222 du 23 mars 2019 s'inscrirait dans le dogme précité et reposerait « sur une idéologie absurde : la sanction, la prison seraient criminogènes ».

Pour enrayer la dynamique délinquante, Marine LE PEN propose de recourir drastiquement à de courtes peines d'emprisonnement, « maillon central » de la politique pénale néerlandaise mise en avant pour justifier cette stratégie.

Cette proposition est pour le moins contradictoire avec la précédente puisqu'il s'agissait de n'aménager que les peines inférieures ou égales à six mois d'emprisonnement en matière d'atteintes aux personnes, silence étant gardé s'agissant des atteintes aux biens, comme le détournement de fonds publics par exemple ...

A l'aune de ces propositions, doit-on comprendre que l'on entrera plus rapidement et facilement en détention mais qu'on en sortira plus difficilement, rien n'étant développer s'agissant des peines alternatives et de la réinsertion...?

Taisez ce mot que nous ne saurions entendre!

Cette logique d'« open bar » pénitentiaire s'observe par le retour des peines planchers (créées par la Loi N°2007-1198 du 10 août 2007 sous Nicolas SARKOZY et abrogées sous François HOLLANDE par la Loi N° 2014-896 du 15 août 2014), ici appelées « peines minimales »

notamment en ce qui concerne les atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les sanctions en la matière y sont jugées insuffisantes et l'idée d'instaurer un plancher de peine serait cohérent avec l'existence d'un plafond de peine, le Juge ayant toujours la possibilité d'individualiser la peine qu'il entend prononcer, entre ce minimum et ce maximum...

l'incongruité des peines planchers.

Marine LE PEN estime que les tribunaux sont confrontés à « un manque de places de prison » qui amènerait « à ne pas condamner à de la prison ferme ».

Rappelons qu'au ler mars 2022, 123 établissements pénitentiaires avaient une densité carcérale supérieure à 100%, six d'entre eux avaient une densité supérieure à 200%, pour un total de 85.053 personnes écrouées en France et en Outre-

Sans surprise, BORDEAUX-GRADIGNAN est concernée, avec une densité carcérale de 214,9%.

En d'autres termes, il n'y a jamais eu autant de détenus en France, et cela, malgré les libérations prononcées pour cause COVID-19.

Plutôt que de favoriser la réinsertion et les peines alternatives plébiscités par 87% des français, Marine LE PEN entend mettre l'accent, dans la droite ligne des mesures ci-avant exposées, sur l'augmentation des places de prison.

Pour information, l'OIP a chiffré le coût de construction d'une cellule entre 150.000 et 190.000 euros, une journée en détention coûtant en moyenne 105 euros, ou environ 32.000 euros par an par détenu ...

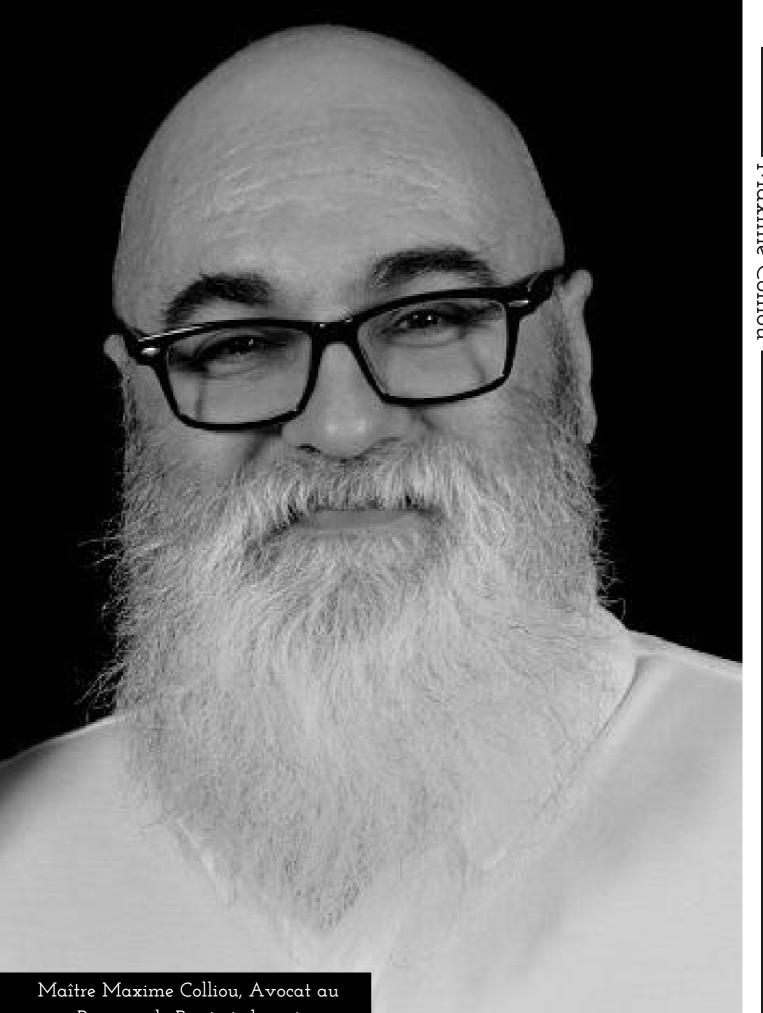
Bilan des courses : plus de places de prison pour plus d'incarcération et moins de libération, la note (non chiffrée), s'annonce salée.

DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

action des contrats internationaux • Accompagnement à la création de structures • Sécurité juridique et fiscale



Contactez ICARE: icare@barreau-bordeaux.com



Maître Maxime Colliou, Avocat au Barreau de Brest et chargé d'enseingnement à la Faculté de Brest

Le droit de la peine dans le programme d'Emmanuel Macron

La justice pénale en général et le droit de la peine en particulier est un thème sensible en matière électoral car il met au cœur du débat la sécurité des français, avant même la protection de leurs libertés. Pour autant, parmi les 24 pages de la profession de foi d'Emmanuel Macron, pas une ligne n'est consacrée au droit pénal. En la matière, il est donc nécessaire de rechercher les projets du Président-Candidat sur le site internet du parti « La République En Marche » (LREM). Après « une justice plus lisible » et « une justice plus accessible », le programme de LREM propose un troisième objectif alléchant « une justice pénale plus efficace ».

Un postulat inexact

S'agissant du diagnostic posé par Emmanuel Macron sur la sanction pénale, chacun pourra observer que le postulat est erroné. En effet, il est pour le moins curieux d'écrire dans un programme politique « En matière pénale, les peines ne sont pas exécutées conformément à ce qui a été décidé ». Et l'on comprend bien évidemment que derrière cette affirmation se pose la question des modalités d'exécution des peines d'emprisonnement.

La procédure pénale fait régulièrement l'objet de réformes majeures depuis une trentaine d'années, au point que la plupart des Garde des Sceaux a fait voter par le Parlement une ou plusieurs lois qui portent son nom chez les professionnels du monde judiciaire « Loi Guigou », « Lois Perben I & II », « Loi Taubira » ... Sous le mandat d'Emmanuel Macron, la Loi n°2019-222 « Loi de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice » a fortement modifié la nature et le régime de la peine d'emprisonnement.

Ainsi, aux termes de l'article 131-3 du Code Pénal, la Loi dispose désormais que « L'emprisonnement (...) peut faire l'objet d'un sursis, d'un sursis probatoire ou d'un aménagement (...) »

Par ailleurs, cette même Loi a rendu obligatoire l'aménagement de la peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à six mois, sauf impossibilité pour le juge de la prononcer au regard des faits commis, de la personnalité et de la situation personnelle du condamné ». L'aménagement de la peine d'emprisonnement inférieure ou égale à un an étant par ailleurs encouragée.

On comprend dès lors que, d'une part l'aménagement d'une peine d'emprisonnement est une modalité de son exécution et que d'autre part la Loi a largement encouragé le recours à l'aménagement de la courte peine d'emprisonnement.

On précisera par ailleurs que suivant trois arrêts rendus en date du 11 mai 2021, la Cour de Cassation a précisé que des précisions sur la nature de l'aménagement ne sont pas des conditions au prononcé dudit aménagement. Ainsi, la juridiction peut valablement préciser dans sa décision que la peine d'emprisonnement fera l'objet d'un aménagement tout en laissant le soin au juge de l'application des peines en préciser les modalités et la nature au regard notamment de la situation personnelle du condamné.

On ne saurait donc affirmer que les peines ne sont pas exécutées conformément à ce qui a été décidé, dans la mesure où la jurisprudence de la Cour de Cassation prise en application de la Loi du 23 mars 2019 permet au tribunal... de ne rien décider s'agissant des modalités d'exécution de la peine d'emprisonnement.

« La parole judiciaire retrouvera sa crédibilité. Les décisions rendues par la justice seront effectivement appliquées », présenté comme l'objectif visé par LREM en cas d'élection d'Emmanuel Macron est de facto déjà atteint. Les peines d'emprisonnement prononcées en France sont exécutées en application d'une loi votée sous quinquennat qui s'achève.

La fin de l'automaticité de l'examen de l'aménagement de peine

Le programme politique d'Emmanuel Macron en matière de droit de la peine repose par ailleurs sur une affirmation erronée. Il est en effet indiqué sur le site internet de LREM que « Les peines inférieures à deux ans ne sont que très rarement exécutées ».

En effet, d'une part le seuil de l'aménagement de la peine d'emprisonnement a été abaissé de deux ans à un an par la Loi du 23 mars 2019. Actuellement, il n'est donc plus possible d'aménager une peine dont le quantum serait supérieur à un an.

D'autre part, ainsi que cela a été précisé précédemment, une peine aménagée par le tribunal ou le juge de l'application des peines est une peine exécutée.

Cette allégation erronée sert de justification à une proposition de réforme majeure présentée comme suit par Emmanuel Macron « Toute personne condamnée à une peine inférieure ou égale à deux ans devra être effectivement incarcérée avant que ne soient envisagées les mesures d'aménagement de cette peine ».

Si l'argument peut sans nul doute avoir un effet électoral, il apparaît comme désastreux du point de vue criminologique. En effet, il ressort des chiffres du Ministère de la Justice ayant abouti à la Loi du 15 août 2014 sur la « Prévention de la récidive et l'aménagement de la peine » que le taux de réitération pour un détenu sortant de détention s'élevait à 63% alors que le taux de réitération d'un condamné ayant bénéficier d'une mesure d'aménagement de la peine s'établissait à 55%.

Au regard de ces chiffres, l'incarcération apparaît contre-productive. Les raisons d'un tel écart sont évidentes au regard des conséquences d'une incarcération sur l'insertion du condamné dans le corps social : risque de perte de l'emploi, risque de perte du logement, rupture des liens familiaux, limitation de l'accès aux soins, ...

Systématiser l'incarcération pour toute peine d'emprisonnement ferme et l'ériger en préalable à la recevabilité d'une demande d'aménagement de peine est une réussite d'un point de vue électoral. C'est aussi un désastre du point de vue de la sécurité de nos concitoyens.

L'examen automatique de l'aménagement de la peine aux 2/3 de la peine exécutée.

Alors même que le programme d'Emmanuel Macron présente l'aménagement de la peine d'emprisonnement comme une « exécution non conforme de ce qui a été décidé », le candidat envisage pourtant un examen automatique de la situation du condamné détenu lorsqu'il aura exécuté les deux-tiers de la peine prononcée.

Sur ce point, le candidat indique « Sauf avis contraire du Juge de l'Application des Peines, le détenu verra sa peine aménagée. La décision sera évidemment accompagnée de mesures alternatives à la détention ».

Si l'idée est intéressante dans la mesure où elle favorise l'aménagement de la peine d'emprisonnement pour les détenus, elle se heurte à deux difficultés.

Premièrement, la durée moyenne des peines correctionnelles prononcées en France s'établit actuellement entre 8 et 9 mois (cette durée étant par ailleurs en constante augmentation), de sorte qu'il est bien plus efficace de permettre un aménagement avant même l'incarcération.

Deuxièmement, un tel examen automatique de la situation du condamné existe déjà depuis la Loi du 15 août 2014. La libération sous contrainte, définie à l'article 720 du Code de Procédure Pénale, permet ainsi au juge de l'application des peines d'examiner la situation d'un condamné ayant exécuté la moitié de sa peine et de lui faire bénéficier d'un aménagement sous forme de libération conditionnelle, d'une détention à domicile sous surveillance électronique, d'une semi-liberté ou d'un placement extérieur.

Si l'examen est automatique, l'octroi d'un aménagement en l'est pas. il nécessite un étayage. Aussi, réduire la libération sous contrainte (ou toute nouveau régime qui lui succèderait) aux seuls condamnés ayant effectués les deux tiers de leur peine viendrait à en limiter l'efficacité, tant le projet d'aménagement doit être pensé au plus tôt pour favoriser son efficacité.

Une justice plus efficace dans le milieu ouvert

Par ailleurs, le programme d'Emmanuel Macron précise « La prison ne doit pas être l'unique peine, car elle n'est pas toujours la plus efficace ».

Le candidat envisage la création d'une « agence des mesures alternatives pour encourager le développement des travaux d'intérêt général ». Si l'objectif paraît louable, on peine à comprendre l'utilité d'une telle structure dans la mesure ou le Décret n°2018-1098 du 07 décembre 2018 avait créé « l'agence du travail d'intérêt général et de l'insertion professionnelle des personnes placées sous-main de justice ».

Enfin, Emmanuel Macron envisage un développement des moyens humains des services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP), avec l'objectif d'atteindre une moyenne de 40 personnes par agent... sans que l'on comprenne si cette moyenne se limite aux seules personnes suivies dans le cadre du milieu ouvert ou s'il englobe le suivi des détenus.





Justice et Numérique dans le programme d'Emmanuel Macron

Parmi les fonctions régaliennes de l'Etat, les candidats à l'élection présidentielle sont souvent plus intéressés par la sécurité et l'impôt que par la justice. Celle-ci demeure, pourtant, essentielle à la préservation des droits de chacun et, par conséquent, à la cohésion de notre République. Le candidat Emmanuel Macron semble, en fin de mandat, avoir pris l'ampleur de la tâche à accomplir afin de moderniser la justice et, peutêtre, enfin tenter d'en assurer la réparation. La modernité de son programme s'exprime au travers de différentes propositions, dont trois méritent l'attention.

Elles visent à :

- « Créer un service public numérique de la justice, avec un portail unique d'accès sur le modèle impots.gouv.fr » ;
- « Créer une procédure simple, exclusivement numérique et rapide pour les règlements des litiges de la vie quotidienne »;
- « Soutenir la création de plateformes de règlement amiable des litiges qui lorsqu'elles seront tenues par des professionnels associant avocats huissiers ou notaires pourront conclure des accords ayant la force de jugement ».

De telles propositions ne peuvent que recueillir l'enthousiasme de nos concitoyens, comme du monde judiciaire. Encore convient-il de s'assurer que ces réalisations ne visent pas à remplacer les recours et juridictions déjà existants, mais en assurent le complément.

L'orientation numérique de ces propositions traduit déjà une prise de conscience : la transformation anthropologique provoquée par la révolution numérique pénètre également notre rapport à l'Etat et notre usage des services les plus sophistiqués. Initialement développée autour du commerce électronique de biens de première nécessité, notre appétence et notre acceptation du numérique ont peu a peu touché l'achat de

services de plus en plus sophistiqués, y compris ceux à l'occasion desquels nos informations les plus intimes étaient traitées et transmises. La pandémie et le recours régulier qu'elle a induit à des applications numériques permettant de collecter des données de santé, des résultats de tests et des certificats sanitaires, a normalisé certes avec une prudence légitime - notre usage de ces outils pour le traitement de données de plus en plus sensibles. Choisissons de voir en tout ceci un accroissement de la confiance envers les outils désormais à notre disposition et dans la protection de leurs possibles finalités. Le spectaculaire développement du numérique de la santé au cours des derniers mois, l'augmentation impressionnante des téléconsultations médicales, l'apaisement collectif sur les possibles détournements qui pourraient faire de toutes ces données nous conduisent désormais à considérer l'usage du numérique pour des échanges toujours plus sophistiqués.

Il n'est donc pas étonnant que cet apaisement collectif se traduise par une disponibilité pour faire usage du numérique dans un autre aspect de notre intime quotidien, celui de notre rapport au droit et à l'appareil judiciaire.

A cet égard, et en premier lieu, l'amélioration de l'information des citoyens constitue en effet autant un moyen de résolution des différends que de prévention des difficultés. Si nul n'est censé ignorer la loi, et que des services exemplaires tels que legifrance.gouv.fr savent participer à la diffusion de l'information juridique, sa vulgarisation apparaît utile. Il convient à ce titre de rappeler que la première proposition formulée par le candidat Macron s'inscrit au fond dans le prolongement de l'initiative prise lorsqu'il était ministre des Finances, à travers la loi Lemaire promulguée le 7 octobre 2016, et créant un accès plus large aux administratives et notamment données judiciaires. Le développement de ce que l'on

nomme communément la justice « prédictive » (qui est en réalité moins un outil de divination judiciaire que d'analyse de situation judiciaires préexistantes) constitue désormais un outil de lisibilité du droit, d'aide à la décision et, partant, de plus grande égalité face à la justice.

De même, le développement de la culture juridique et judiciaire participe à l'émancipation des citoyens et à la culture civique que, par différents moyens, dont le développement est une priorité pour l'éducation et les enseignants. Les avocats y participent volontiers, par le Conseil national des Barreaux, les barreaux eux-mêmes, des associations comme des initiatives individuelles pour inviter collégiens et lycéens dans leur quotidien ou encore présenter leur métier, leur activité et les principes fondamentaux de notre République 'actions ponctuelles dans les lycées et collèges, de partenariats avec les établissements d'enseignement secondaire. Notons au passage le développement des cliniques juridiques, qui permettent de fédérer les compétences et les engagements du corps académique, de praticiens du droit et d'étudiants, autour de projets d'intérêt public, le plus souvent au service de populations plus fragiles ; autant d'initiatives qui permettent aux citoyens de mesurer l'importance du droit dans leur vie quotidienne et dans la protection de leurs libertés. Là où le savoir juridique, aussi vaste dans son périmètre que complexe dans son expression, constituait autrefois un savoir sanctuarisé entre les mains de professionnels du droit, le matériau juridique s'est par le truchement du numérique, mais également grâce à une volonté politique de mise à disposition du plus grand nombre, démocratisé. Plus accessible, il est investi par tous.

Par conséquent, la possibilité pour chacun de connaître la compétence d'un tribunal, le ressort applicable ou l'avancement de sa procédure ne peut que satisfaire chacun d'entre nous. Certaines procédures font déjà l'objet d'une communication parallèle, pour leur suivi et leur conduite, du requérant et de son avocat. En souhaitant demeurer optimiste, elle pourra contribuer à mieux faire connaître à tous les modalités de la procédure. Pourquoi un patient pourrait-il accéder à son dossier médical sur un portail unique, mais serait privé des informations relatives ses dossiers judiciaires? La technicité de l'information concernée est identique pour ces deux champs de compétence et nul n'accepterait plus, désormais, d'avoir à être réduit à une intermédiation superflue. Cette information complémentaire du justiciable et de son avocat ne prive pas le professionnel de sa compétence, ni de son intervention stratégique.

La seconde mesure, destinée à permettre le règlement rapide des différends quotidiens apparaît aussi efficace, bien que nécessitant un encadrement rigoureux. La simplicité de la procédure est un vœu

toujours partagé par les justiciables comme leurs avocats. Elle permet l'évitement de délais allongés et l'écueil de nullités inutiles, tel qu'observé dans la réforme de la procédure d'appel. Une procédure simple demeure en effet un gage de rapidité et d'efficacité. Il est d'ailleurs conforme aux droits fondamentaux de chacun de pouvoir bénéficier d'un accès immédiat à une solution pour les différends, qu'ils soient banals ou non, quotidiens ou non.

Nous pouvons ainsi évoquer ici les litiges civils du quotidien, ceux dont les enjeux, bien que modestes, constituent des marqueurs essentiels du ressenti civique. Il est parfois difficile, notamment dans une période où nombre de citoyens s'estiment victimes d'un « déclassement », de maintenir une confiance dans l'Etat si les litiges les plus essentiels à la survie d'une entreprise ou d'une communauté sont traités dans des contraintes de lenteur ou d'illisibilité inhérentes à un appareil judiciaire en asphyxie. A cet égard, le projet - quasiment finalisé - de mise en œuvre d'une procédure d'injonction de payer intégralement numérique a fait l'objet de résistances regrettables au cours des dernières années. Elle permettrait pourtant d'assurer, sur des sommes modestes mais déterminantes, un règlement rapide et peu couteux des litiges. Naturellement, le rôle de chacun des intervenants doit être précisé. Les huissiers bénéficieront certainement dans un avenir proche, de la possibilité de prononcer de telles injonctions en lieu et place du président du tribunal agissant par voie d'ordonnances.

Pour autant, il faut se garder de tout simplisme et la rapidité ne doit pas constituer un prétexte à bafouer l'information des justiciables, renier le principe du contradictoire ni le droit à un appel efficace. Elle ne doit pas non plus permettre de nier l'accès au juge pour ces différends, malgré leur modicité. La tendance contemporaine à la déjudiciarisation de certains contentieux ne peut constituer une solution universelle à tous les maux de la justice. La médiation, la conciliation et plus généralement, tous les modes alternatifs de règlement des différends possèdent évidemment leur utilité et ont su démontrer leur efficacité. Il semble utile de souhaiter les cantonner au rôle complémentaire des juridictions. Rien ne paraît plus insupportable qu'être forcé à une telle mesure lorsque, à titre préalable, les parties ont déjà tout mis en lphauvre pour régler leur différend et que l'accès au juge leur est donc nié ou, à tout le moins, inutilement retardé.

Les litiges du quotidien ne sauraient effet conduire à désinvestir la désignation de juges compétents. La modicité des différends d'une part, comparé à la technicité que ceux-ci peuvent relever et au coût de la nomination de magistrats compétents, pourrait conduire à renoncer à détourner le service public de la justice au profit d'acteurs ou de plateformes privés.

Tel est d'ailleurs le sens de la troisième proposition. Précisément, celle-ci vise à soutenir la création de différentes plateformes pour délivrer des actes ayant force de jugement.

Tout d'abord, il convient de relever avec intérêt la référence faite dans cette proposition à la nécessité de réunir différents praticiens du droit, avocats, huissiers et notaires. La fragmentation de la filière juridique est un frein aux initiatives, à la croissance et au poids politique du droit dans notre pays. Obligeant le citoyen à effectuer autant de démarches qu'il existe d'interlocuteurs, elle abime la lisibilité et la finalité du droit. En conséquence et sur un plan macroéconomique, cette fragmentation porte atteinte à l'attractivité de la place juridique française. Toute initiative permettant de réunifier la filière juridique (en y incluant universitaires et juristes d'entreprises) doit être saluée et encouragée.

Surtout, il n'échappera à personne que - si elle peut sembler optiquement plus difficile à atteindre - la résolution amiable d'un litige est porteuse d'une plus longue stabilité car elle est la résultante d'un compromis, c'est-à-dire l'alliage d'une renonciation consentie et d'un gain apprécié. Et s'il fallait raisonner exclusivement en temps et en couts, un compromis - même long à atteindre - est toujours plus rapide et économique que la somme d'une procédure de première instance et d'une procédure d'appel (car celui qui succombe souhaite légitimement que son affaire soit rejugée).

Mais il convient de structurer et de rationaliser cet exercice, non pas pour la faire perdre en sensibilité, mais pour la faire gagner en lisibilité. C'est tout l'enjeu de procédures amiables numérisées, structurées autour d'une offre lisible, abordable, offrant des conditions d'equanimité (dans sa mise en œuvre) et d'effectivité (dans l'exécution de la décision).

A cet égard, alors que l'acte d'avocat ne permet toujours pas de bénéficier d'une formule exécutoire, l'intervention des avocats au sein des plateformes susceptibles de conclure des accords ayant la force de jugement constitue une avancée majeure pour notre profession. Les accords évoqués par le projet pourraient être assimilés à des transactions, des sentences arbitrales ou encore des divorces par consentement mutuel qui, pour leur part, continuent à nécessité l'enregistrement par des notaires, mais la participation de notre profession contribuera à garantir la qualité desdits accords.

Qu'il s'agisse des plateformes ou de la procédure simple et rapide, notre intervention vise surtout à préserver le secret professionnel. Tout acteur privé qui ne serait pas membre d'une profession réglementée pourrait au contraire collecter les informations personnelles et sensibles des justiciables. Le risque serait alors élevé que ces acteurs souhaitent en assurer la monétisation afin d'augmenter la profitabilité de leur site ou de leur application.

Une telle diffusion doit évidemment être prohibée à tout prix tant les litiges du quotidien incluent des informations relevant de la vie privée. Leur révélation causerait un préjudice évident aux citoyens concernés, de même que leur interception par des tiers.

De même, ces procédures et plateformes doivent conserver un caractère complémentaire ou volontaire. La modicité de l'enjeu financier d'un différend n'ôte pas systématiquement son enjeu juridique. Certains contentieux quotidiens impliquent la résolution de questions de principe que seul un tribunal doit pouvoir trancher. C'est notamment le cas en matière de droit de la consommation, qui s'est souvent bâti grâce à une jurisprudence forgée à la faveur de litiges qui ne présentaient pas a priori des enjeux financiers importants, pris isolément.

Enfin, s'agissant d'un service public, et conformément aux recommandations du Défenseur des droits, il est utile de rappeler que la justice demeure un service public. En cette qualité, le recours à la dématérialisation ne peut être mise en œuvre au détriment de l'accès de chacun. Certaines personnes peuvent en effet être tenues à l'écart des outils informatiques ou d'internet, en raison de la langue, de raisons géographiques, du coût de l'équipement ou de l'absence de formation. Les formulaires numériques et la procédure dématérialisée ne peuvent donc supplanter les formulaires papier ou les guichets d'accès aux droits. Les avocats y tiennent déjà leur rôle par l'existence de permanences dans les barreaux et au sein des tribunaux.

Ce que ces débats nous rappellent, en toute hypothèse, est que le droit, devenu grammaire sociale, est plus omniprésent que jamais dans notre appréciation de la société et de ses dynamiques. Empruntant tantôt le chemin du droit écrit, cher à une culture de droit civil, tantôt la voie plus diffuse de la soft law, fruit d'engagements plus sociétaux, il pénètre tous les débats et plus particulièrement lorsque se cristallisent à la faveur d'une campagne présidentielle des propositions qui ont vocation à avoir une incidence sur notre vie quotidienne et sur notre rapport au Monde. Le juriste est au cœur de ce foisonnement et, avouons-le un peu égoïstement, l'avocat tout particulièrement. Présent à chaque fluctuation des équilibres individuels et collectifs, lorsqu'il s'agit de droit des personnes comme en matière de droit règlementaire ou de relations économiques, il existe peu d'observateurs aussi immédiats et attentifs des dynamiques du monde. Nous continuerons donc à accompagner les personnes vulnérables, les entrepreneurs et tout justiciable qui nécessite une meilleure connaissance du droit, des conseils juridiques comme l'assistance devant les juridictions, qu'elles soient dématérialisées ou non. Tel est le sens de notre serment et, plus que jamais, il ne cessera d'être efficacement mis en œuvre quel que soit le résultat de l'élection présidentielle à venir.



L'Avocat, le seul garant du Droit





L'INTERRUPTION VOLONTAIRE DE GROSSESSE

Point sur les propositions issues du programme de Marine Le Pen.

Dans sa lettre aux françaises du 7 mars 2022, Madame Le Pen, candidate du Rassemblement national à l'élection présidentielle de 2022, se déclare attachée à la condition féminine en France. Pour autant, à l'examen des faits, on reste perplexe quant aux positions de la candidate RN concernant l'un des éléments les plus symboliques de la condition des femmes, le droit à l'interruption volontaire de grossesse.

I. Le droit à l'interruption volontaire de grossesse : 47 ans d'évolution du droit

Sous la présidence de Valéry Giscard d'Estaing, Simone Veil a mené, le combat en faveur de la santé des femmes1 aboutissant, le 17 janvier 1975, à la promulgation de la loi autorisant l'interruption volontaire de grossesse (IVG)2. Cette loi prévoyait que l'IVG pouvait être pratiquée avant la fin de la dixième semaine de grossesse. Ce délai a été étendu à douze semaine par la loi n°2001-588 puis quatorze semaines en 2022 (3).

L'article L2212-1 du Code de la Santé publique dispose désormais :

« La femme enceinte qui ne veut pas poursuivre une grossesse peut demander à un médecin ou à une sage-femme l'interruption de sa grossesse. Cette interruption ne peut être pratiquée qu'avant la fin de la quatorzième semaine de grossesse.

Toute personne doit être informée sur les méthodes abortives et a le droit d'en choisir une librement.

Cette information incombe à tout professionnel de santé dans le cadre de ses compétences et dans le respect des règles professionnelles qui lui sont applicables. »

La loi n° 2014 est en effet venue supprimer la condition de détresse, prévue initialement par la loi Veil. Dans une décision n° 2014-700 DC, le conseil constitutionnel a rejeté l'argumentation selon laquelle cette suppression venait rompre « le compromis et l'équilibre résultant de la loi du 17 janvier 1975 » et portait atteinte au « principe du respect de l'être humain dès le commencement de la vie. »4

Plus largement, saisi de la constitutionnalité de la loi Veil, le conseil constitutionnel, dans sa décision 74-54 DC du 15 janvier 1975, a estimé que :

« Considérant qu'aucune des dérogations prévues par cette loi n'est, en l'état, contraire à l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République ni ne méconnaît le principe énoncé dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé, non plus qu'aucune des autres dispositions ayant valeur constitutionnelle édictées par le même texte » (considérant n°10).

^{1.} Marie LAMARCHE, « Simone Veil : une femme et une loi pour l'histoire des femmes », Droit de la famille n° 9, Septembre 2017, alerte 55

^{2.} Loi n° 75-17 du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse, https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000700230/

^{3.} LOI n° 2022-295 du 2 mars 2022 visant à renforcer le droit à l'avortement, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045287560/

^{4.} Décision n° 2014-700 DC du 31 juillet 2014, https://www.conseil-constitutionnel.fr/decision/2014/2014700DC.htm

La loi de légalisation de l'IVG ne méconnaît donc pas le principe selon lequel la nation garantit à l'enfant la protection de la santé.(5)

Enfin, dans un arrêt d'assemblée du 21 décembre 1990, le Conseil d'Etat a jugé que l'IVG n'était contraire ni à l'article 2-4 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ni à l'article 6 du Pacte international sur les droits civils et politiques.(6)

Si la construction juridique en faveur de l'IVG semble solide, ce droit fondamental fait encore l'objet d'attaque et de tentatives de remises en cause. A ce titre, les positions de Madame Le Pen sont particulièrement révélatrices.

2. Evolution

La lecture du programme du Rassemblement national pour cette élection présidentielle laisse perplexe quand aux positions réelles de Madame Le Pen sur l'avortement. Ce programme est en effet décliné en livrets thématiques, dont aucun n'est consacré aux droits des femmes. Le fascicule ne traite pas non plus de l'interruption volontaire de grossesse.

Pour connaître la position de Madame Le Pen sur la question de l'IVG, il convient donc de se rapporter à ses déclarations publiques et votes dans les diverses représentations.

Après avoir pris ses distances avec la condamnation de l'avortement prônée par son père, Madame Le Pen a néanmoins veillé à ménager la frange la plus traditionnaliste de l'opinion, et de son électorat.(7)

Madame Le Pen a ainsi longtemps dénoncé les avortements dits « de confort » (8). Elle déclarait ainsi :

« Il y a des dérives et des abus (...) ce sont les femmes qui utilisent l'avortement comme un moyen de contraception. »

[...]

« Avorter trois ou quatre fois de suite ne doit pas peser en termes financiers sur la communauté nationale, au moment où un Français sur trois ne se soigne pas correctement. »(9)

Elle réclamait dès lors le déremboursement de l'interruption volontaire de grossesse (IVG).

Au surplus, dans son projet présidentiel de 2022, la candidate reste silencieuse sur l'IVG, mais prend le temps de défendre la « natalité française ». Elle écrit ainsi assumer : « très clairement faire [le choix] de la natalité, celui de la continuité de la nation et de la transmission de notre civilisation grâce à notre modèle familial. Il s'agit d'inciter les familles françaises à concevoir plus d'enfants. »

Dans cette idée, elle propose un prêt à taux zéro de 100 000 euros aux couples de moins de 30 ans, qui se transformera en don à condition qu'ils fassent un troisième enfant.

Les positions natalistes sont clairement affirmées. Donc la natalité est vue comme un outil de lutte de civilisation, d'ailleurs les droits des femmes étant quant à eux abordés essentiellement sous l'angle sécuritaire, droit à l'interruption volontaire de grossesse éludé.

Le doute quant au positionnement du RN et de sa candidate sur l'avortement est d'autant plus légitime que début 2022, Madame Le Pen s'est opposée à l'allongement du délai d'avortement de douze à quatorze semaines. En effet, lorsque la proposition de loi visant à allonger le délai d'IVG de douze à quatorze semaines a été débattue à l'Assemblée nationale, les élus du Rassemblement national, dont Madame Le Pen, ont déposé un amendement visant à supprimer cette extension du délai, au motif que :

« Au delà de 5 semaines, l'IVG médicamenteuse peut être particulièrement dangereuse pour la santé de la femme avec des risques d'hémorragie notamment élevés.

C'est pourquoi cet amendement propose de supprimer l'allongement du délai d'accès à l'IVG médicamenteuse. »(10)

En lecture définitive, les élus RN présents ont voté contre l'extension du délai légal de l'avortement.

Enfin, à ces éléments s'ajoutent les relations de Madame Le Pen avec des dirigeants internationaux clairement opposés à l'IVG. Interrogé sur le choix du premier ministre polonais Mateusz Morawiecki de limiter le recours à l'IVG aux cas où la grossesse résultait d'un viol ou mettait en danger la vie de la femme enceinte, Madame Le Pen se contentait de noter que l'avortement n'était pas interdit en Pologne (11). Dans le même ordre d'idée, Madame Le Pen reste proche du président Hongrois Victor Orban qui a drastiquement limité le droit à l'avortement toléré seulement en cas de graves dommages au fætus, lorsque la santé de la mère est en danger ou lorsque la grossesse est le résultat d'un crime.

En conséquence, dans ce domaine comme dans d'autres, on ne peut prendre qu'avec les plus extrêmes réserves le jeu d'équilibriste de la candidate Marine Le Pen. Les efforts de communication et d'assurance de modernisme et d'innocuité, comme dans une vidéo pour le média en ligne Brut, le 17 mars 2022 (12), ne sauraient faire disparaître la constance des prises de position du Rassemblement national, la réalité des affinités politiques internationales, et la nécessité de donner des gages, le cas échéant, aux courants les plus réactionnaires des sympathisants.

https://www.lefigaro.fr/vox/politique/marine-lepen-lettre-aux-francaises-20220307 6. Conseil d'Etat, Assemblée, du 21 décembre 1990, 105743 105810 105811 105812, publié au recueil Lebon,

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000007779650

7. https://www.lefigaro.fr/politique/le-scan/2016/12/12/25001-20161212ARTFIG00210-comment-marine-le-pen-a-evolue-sur-l-avortement.php
8. Marine Le Pen persiste sur "l'avortement de

5. Décision n° 74-54 DC du 15 janvier 1975,

8. Marine Le Pen persiste sur "l'avortement de confort", publié le 08/03/2012,

https://www.francetvinfo.fr/france/marine-le-penpersiste-sur-l-avortement-de-confort_70367.html

9. https://www.youtube.com/watch?v=joFOCzFJ5Y&t=785s&ab_channel=ELLE

10. Amendement n°143, déposé le 5 février 2022, https://www.assemblee-

nationale.fr/dyn/15/amendements/4985/AN/143 11. https://www.lejdd.fr/Politique/presidentielle-2022-a-varsovie-marine-le-pen-cherche-une-stature-internationale-4080685 12. https://www.brut.media/fr/news/ivg-ce-qu-en-

pense-marine-le-pen-en-2022-b8fa567a-5e5c-4e1c-b912-bf74a709f0c5

Maître Louis Tandonnet, Avocat au Barreau de Bordeaux

LAÏCITE ET LIBERTE RELIGIEUSE

Point sur les propositions issues du programme de Marine Le Pen.

« Ce mot [de laïcité] sent la poudre ; il éveille des résonances passionnelles contradictoires ; [...] le seuil du droit franchi, les disputes s'apaisent ; pour le juriste, la définition de la laïcité ne soulève pas de difficulté majeure ; des conceptions fort différentes ont pu être développées par des hommes politiques [...] mais une seule a trouvé place dans les documents officiels ; les textes législatifs, les rapports parlementaires qui les commentent, les circulaires qui ont accompagné leur mise en application ont toujours entendu la laïcité en un seul et même sens, celui de la neutralité de l'État » écrivait le Doyen Jean Rivero.(1)

La question religieuse n'est pas directement traitée par Marine Le Pen mais intervient insidieusement à divers passages de son programme concernant l'immigration, la sécurité et l'école sous l'angle de la laïcité.

En premier lieu, il faut rappeler la définition de la laïcité pour être sûr de ce dont nous parlons. La laïcité en droit français se définit comme la « neutralité de la République procédant de la séparation des Églises et de l'État ; fondement de la paix civile et religieuse qui implique :

- le caractère non théocratique de l'État français et sa non-appartenance ainsi que sa non-allégeance à une confession religieuse ;
- le monopole des pouvoirs publics dans l'exercice des fonctions étatiques (législation, gouvernement, justice) et l'exclusion de toute participation des autorités religieuses dans ces domaines ;
- le respect de la liberté de conscience et des libertés religieuses, ainsi que la non-immixtion de l'État dans l'exercice des cultes et la vie des Églises ;
- le respect de la diversité des opinions et des croyances. » (2)

Cette définition étant établie, établissons notre méthode d'étude : par thème, nous présenterons en premier temps la proposition de la candidate puis nous en ferons l'analyse juridique.

1) En matière d'immigration

Sur ce thème, deux points sont essentiellement développés : l'obligation pour les personnes demandant un titre de séjour à s'engager à respecter notamment la laïcité et le projet de référendum sur la question du communautarisme et du séparatisme.

En premier, l'engagement de respect de la laïcité est une obligation de pure forme : selon la formule célèbre, « les promesses n'engagent que ceux qui y croient » (3). Son utilité et son efficacité sont donc discutables surtout que la laïcité est une obligation pesant sur l'État et ses agents, son respect par une personne qui n'y ait pas contraint est donc purement formel.

En second lieu, la question du communautarisme et du séparatisme est ici prise sous l'angle d'un potentiel référendum qui aurait pour objet de les combattre en incluant dans la Constitution un article 3-1 ainsi rédigé :

« Il n'y a en France d'autre communauté reconnue que la communauté nationale. Il en découle que le respect de la règle commune s'impose à tous et que nul individu, nul groupe ne peut se prévaloir de son origine, de sa culture, de sa langue ou de sa religion pour s'en exonérer ou en être exonéré. »

On peut difficilement s'opposer au principe posé ... puisque celui-ci existe déjà et ressort de plusieurs dispositions de la Constitution (articles ler, 3 et 72-3), c'est le principe de l'unicité du peuple français largement établi en doctrine et consacré par le Conseil Constitutionnel.

Dès lors, cette solution serait au mieux une « codification à droit constant » au pire une redite inutile.

- 1) Rivero Jean, La notion juridique de laïcité, Recueil Dalloz, 1949, chronique. XXXIII, p. 137.
- 2) Cornu Gérard, Vocabulaire juridique, Puf, 2007.
- 3) Verpeaux Michel, L'unité et la diversité dans la République, Nouveaux Cahiers du Conseil Constitutionnel n° 42, Janvier 2014.

2) En matière de sécurité

Cette partie du programme est sobrement intitulé « Eradiauer l'islamisme. »

Si elle retient une définition relativement recevable de l'islamisme (ou de tout extrémisme religieux ou politique) et admet une stratégie de réaction globale impliquant les différents services de l'Etat concernés logique, cette proposition emporte notamment « l'interdiction de la publication des écrits, y compris par voie électronique ou audiovisuelle, ayant pour objet ou pour effet la manifestation ou la diffusion de l'idéologie islamiste » et le possible retrait de « la nationalité française aux individus qui l'avaient acquise s'ils manifestent ou diffusent l'idéologie islamiste. »

Ces deux solutions nous semblent, de façon relativement indiscutable, anticonstitutionnelles sur le fondement des principes établis par les articles 10 et 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 qui prévoient notamment que « nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la Loi. »

Or en l'espèce, la question sous-jacente est celle du prosélytisme, en l'espèce islamique, qui est un droit reconnu par la jurisprudence et découlant de la liberté religieuse et de respecter les prescriptions de son culte.

Là encore, cette proposition nous semble destinée à une faible portée réelle soit par une décision de censure du Conseil Constitutionnel soit par les nombreuses limitations jurisprudentielles sur lesquelles ne manqueraient pas de se fonder les prévenus pour réduire à peu de choses son champ d'application.

3) En matière d'école.

Sur ce thème à nouveau, le programme de la candidate présente deux mesures principales.

Tout d'abord, il est proposé l'interdiction du voile islamique pour les accompagnantes de sorties scolaires en les soumettant par la loi au principe de laïcité via un statut de « collaborateur occasionnel du service public ».

D'un strict point de vue juridique, cette proposition est intéressante car elle se fonde sur le statut de collaborateur occasionnel (généralement bénévole) du service public qui est défini comme « celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général soit conjointement avec des agents publics, soit sous leur direction, soit spontanément. »(4)

D'un point de vue pratique, cette solution aurait l'avantage de la clarté et de la facilité : dans le cadre de leur activité pour un service public, les personnes seraient assujetties aux obligations des agents publics et donc au respect de la laïcité. De fait, elles seraient dès lors contraintes de retirer tout signe religieux et donc leur voile.

Ensuite, il est proposé de mettre en place une protection spécifique des établissements scolaires contre des menées islamistes.

Cette proposition a notamment pour objet principal de durcir les dispositions de l'article L 141-5-2 du Code de l'éducation en matière de peine. Aujourd'hui, cet article qui prévoit que « l'Etat protège la liberté de conscience des élèves » et condamne « les comportements constitutifs de pressions sur les croyances des élèves ou de tentatives d'endoctrinement de ceux-ci sont interdits dans les écoles publiques établissements publics d'enseignement, à leurs abords immédiats et pendant toute activité liée à l'enseignement » est sanctionné par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, soit 1.500 € au plus, montant porté à 3.000 € en cas de récidive.

Il est prévu un signalement systématique au Procureur de la République.

La question qui pourrait maintenant se poser est la suivante : doit-on protéger les croyances islamiques d'un élève contre les pressions que celui-ci pourrait subir pour abandonner sa foi ou pour se convertir à une autre religion au sein de son établissement scolaire? Ou est-ce que cette volonté de renforcement de protection n'a en effet pour seul objectif que de stigmatiser une majorité du fait de ses croyances?

Le programme semble donner une réponse claire.

4) Bénévoles (ou collaborateur occasionnel) dans la Fonction Publique Territoriale, Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Orne.



L'Avocat, le seul garant du Droit



L'AIDE JURIDICTIONNELLE

ÉTAT I PROP

QU'EST QUE L'AJ:

POUR le justiciable, il s'agit de garantir son accès à la justice.

L'aide juridictionnelle, crée en 1991, est la prise en charge des frais de justice par l'État. Elle est accordée aux personnes qui ont des revenus modestes et peu de patrimoine (épargne et biens immobiliers). Pour bénéficier de l'aide, les justiciables doivent remplir le formulaire de demande et fournir les justificatifs de leurs revenus et de leur patrimoine. La demande doit être déposée, avant ou après le début de la procédure, mais toujours avant que soit rendue la décision, auprès du bureau d'aide juridictionnelle compétent pour leur domicile. Il y a un bureau d'Aide Juridictionnelle dans chaque Tribunal judiciaire.

L'une des dernières nouveautés est la possibilité, dorénavant offerte aux justiciables, de remplir et déposer sa demande, directement en ligne.

Une reforme de 2021 résultant d'une promesse électoral du candidat MACRON en 2017 a modifié les conditions d'obtention et a eu pour effet d'augmenter très sensiblement le nombre de bénéficiaires potentiels.

Aujourd'hui, pour obtenir l'aide juridictionnelle, le justiciable doit remplir les 3 conditions suivantes :

- Ne pas avoir une assurance protection juridique qui couvre la totalité de ses frais de justice
- Être de nationalité française ou européenne, ou résider de manière habituelle en France (un court séjour est exclu)

 Avoir un revenu fiscal de référence et une valeur de patrimoine mobilier et immobilier inférieurs à certains plafonds (variable en fonction du nombre de personne à charge)

Si ces critères sont remplis, l'aide juridictionnel sera accordée soit totalement (100%) soit partiellement (55% ou 25%), dans le cas contraire la demande sera rejetée et l'aide juridictionnelle sera refusée.

Les victimes d'actes de terrorisme sont bénéficiaires de droit de l'AJ sans considération de leurs ressources.

LA RETRIBUTION DE L'AVOCAT

POUR l'avocat il s'agit de la rétribution de son travail lorsqu'il contribue à la mission de service public.

L'avocat, qui accepte le bénéfice de l'AJ, percevra une rétribution calculée en fonction d'un barème qui fixe le nombre d'UV par procédure.

La valeur de l'UV est l'objet de tous les débats depuis de nombreuses années.

En 2020 sous l'égide du Garde des Sceaux, Madame Nicole BELLOUBET, un rapport a était commandé afin de reformer la profession d'avocat. La question de l'AJ était centrale.



Ce rapport, confié à Dominique PERBEN (ancien GDS), préconisait, entre autres, une augmentation immédiate de l'UV de 32 euros (valeur en 2020) à 40 euros HT, ainsi qu'une revalorisation du barème fixant le nombre d'UV par procédure. Les avocats, quant à eux estimaient que la revalorisation devait atteindre 60€ HT.

En 2021, Le président MACRON lançait les États Généraux de la Justice dont les travaux définitifs ne sont pas attendus avant l'automne prochain.

La question de l'accès au droit, et par extension l'aide juridictionnelle, fait partie des travaux.

Depuis le 1er janvier 2022 l'UV est fixée à 36€ HT, soit 4 euros HT de moins de ce que préconisait le rapport rendu 2 ans auparavant.

En 2022, le budget de la justice est de 8,9 milliards d'euros, l'AJ en représente 6,91% (615,2 millions d'euros).

POSITION DE LA CANDIDATE MARINE LEPEN

La Conférence des Bâtonniers a interpellé directement les 12 candidats au premier tour de l'élection présidentielle sur leur projet quant à la justice et en particulier sur l'AJ et Madame la Candidate Marine LEPEN a répondu en ces termes :

Si elle est élue, celle-ci a indiqué qu'en 2027 qu'elle entendait revaloriser l'UV à un montant de 60 € HT en suivant une augmentation progressive avec un palier d'ici la fin 2022 à 40 € HT.

POSITION DU CANDIDAT EMMANUEL MACRON

Le candidat Emmanuel MACRON, à ce jour, n'a aucune proposition concrète relative à l'aide juridictionnelle, il indique qu'il attend les résultats définitifs des États Généraux de la Justice, au quatrième trimestre 2022.

CONCLUSIONS

À ce jour, et à quelques heures du second tour de l'élection présidentielle, aucun des deux candidats ne se positionne réellement sur l'aide juridictionnelle et ce qu'elle représente, à savoir l'accès aux droits des plus démunis et la juste rétribution des avocats qui y contribuent.

Les conditions de rétribution de l'avocat sont indigentes, celui-ci travaille à perte quelle que soit la configuration, et quelle que soit la procédure dans laquelle il intervient au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Au-delà de la question de la valeur de l'UV, ou du nombre d'UV des procédures, se pose la question centrale de financement.

Depuis de nombreuses années, un certain nombre d'expérimentations et de propositions se sont succédé sans jamais apporter entière satisfaction. Du timbre fiscal payé par tous les justiciables non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, en passant par la taxation du chiffre d'affaires des cabinets d'avocats (ce qui reviendrait à demander aux avocats de financer leur propre rétribution), en passant par la taxation des contrats de protection juridique (ce qui reviendrait à augmenter les polices d'assurance des justiciables), aucune solution satisfaisante n'a encore été trouvée.

Le financement de ces mesures reste et restera le nœud gordien.



DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

- Rédaction des contrats internationaux
- Accompagnement à la création de structures
- Sécurité juridique et fiscale

Contactez ICARE: icare@barreau-bordeaux.com

Maître Julien MARTIN

Avocat au barreau de Strasbourg

Membre du Conseil de l'ordre des Avocats de Strasbourg Président de la Commission Droits de l'Homme du barreau de Strasbourg Expert auprès du Conseil de l'Europe - Programme "Help"



LE STATUT DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS

Point sur les propositions issues du programme de Marine Le Pen.

« Je réformerai la politique de l'asile qui coûte une fortune à notre pays : les demandes d'asile seront faites depuis les ambassades de France à l'étranger et je mettrai fin à l'accueil des mineurs non accompagnés ». Source : programme de Marine Le Pen.

Selon la candidate du rassemblement national, l'accueil des mineurs non accompagnés représente, au même titre que les demandeurs d'asile, une forme d'immigration illégale qui vise à profiter du système de protection français pour faire venir leur famille au titre du regroupement familial.

Le programme de Marine Le Pen prétend que l'application « très généreuse » de l'article 8 de la CEDH sur le droit à la protection de la vie personnelle et familiale a favorisé fortement une immigration de peuplement et a amplifié la reconnaissance d'un « droit à la régularisation » et la délivrance de titres de séjour. De même, l'interprétation de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant a conduit, au nom de l'intérêt de l'enfant, à annuler toute mesure d'éloignement des parents dont les enfants sont scolarisés.

Si elle considère qu'il n'est pas nécessaire de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme pour atteindre ses objectifs de programme, la candidate estime que seules quelques-unes des stipulations de ladite Convention sont gênantes en matière d'immigration. Elle n'hésite pas à soulever que ceci n'a pas empêché la Hongrie, la Russie, ou encore récemment le Danemark de mettre en œuvre une politique nationale, sans qu'il soit jugé opportun de dénoncer la Convention européenne des droits de l'homme.

Marine Le Pen affirme que ces mineurs nonaccompagnés seraient immédiatement pris en charge par les autorités française au titre de mesures de protection, et deviendraient alors inexpulsables. Pour la candidate, la présence des étrangers ne doit plus constituer une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale.

Parmi les mesures contraignantes que la candidate souhaite adopter en réformant la constitution par voie de référendum, figure l'interdiction pour les étrangers d'être admis à l'entrée en France que s'ils justifient ne pas constituer un coût pour le système de protection sociale et pour les finances publiques. Ils devront être titulaires d'un contrat d'assurance couvrant les frais afférents à leur prise en charge médicale.

S'agissant en particulier des mineurs nonaccompagnés, Marine Le Pen et son « rassemblement national » affirmaient dans un tract diffusé en juin 2021 : « Un mineur isolé étranger coûte 40 000 euros par an au département ; 60 % sont en réalité majeurs ; ils sont responsables d'une explosion de l'insécurité ; seuls nos élus mettront un terme à ce scandale! »

Suite à ce tract, le Gisti avait déposé plainte le 16 juin 2021 contre Marine Le Pen, pour « faits constitutifs du délit d'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale. »

Depuis, la candidate du « Rassemblement national » expose une propagande sans équivoque pour ces élections présidentielles : il faut stigmatiser les mineurs non-accompagnés, mettre fin à leur accueil et au besoin, procéder à leur expulsion immédiate du territoire national.

« Le programme de la candidate méconnaît grossièrement les réalités.»

Si le programme de la candidate d'extrême droite expose une compilation de mesures plus restrictives les unes que les autres, il méconnaît grossièrement les réalités de la prise en charge par la France des mineurs non-accompagnés, qui sont considérés par la Cour européenne des droits de l'homme comme faisant partie de la catégorie des « personnes parmi les plus vulnérables, et qui doivent bénéficier d'une protection particulière » (CEDH, 5 juillet 2011, Rahimi c. Grèce n° 8687/08).

Ce constat est d'autant plus éloquent que la candidate a pris soin d'écarter la question des mineurs non-accompagnés de son programme relatif à la « protection de l'enfance. »

Pourtant, lorsqu'il se trouve isolé sur le territoire français, un mineur non-accompagné n'en reste pas moins, jusqu'à preuve du contraire, un enfant en danger qui doit bénéficier des dispositions nationales des articles 375 et suivants du Code civil, et d'un droit à un recours effectif devant le Juge des enfants, afin de bénéficier d'une prise en charge et protection adéquates.

Or, contrairement aux assertions de Marine Le Pen, les mineurs non-accompagnés se trouvant sur le territoire français ne sont pas immédiatement pris en charge par les autorités française au titre des mesures de protection de l'assistance éducative.

Bien au contraire, les organes de protection des droits de l'homme du Conseil de l'Europe ont relevé, à plusieurs reprises, l'existence de violations par la France des normes conventionnelles en matière de prise en charge des mineurs non-accompagnés.

Ainsi, dans sa décision du 15 juin 2018 : EUROCEF c. France (réclamation n° 114/2015), le Comité européen des droits sociaux (organe intégré du Conseil de l'Europe), rappelle sur le fondement de la Charte sociale européenne que les Etats parties doivent être particulièrement attentifs à l'impact des choix opérés par eux sur les groupes dont la vulnérabilité est la plus grande ainsi que sur les autres personnes concernées (mutatis mutandis, Association internationale Autisme-Europe c. France, réclamation n°13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, par. 53).

La circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des mineurs étrangers non accompagnés (mise à l'abri, évaluation et d'orientation) précise que l'accueil provisoire doit bénéficier à tout jeune se déclarant mineur isolé étranger. Toutefois, d'après le Défenseur des droits, de fortes contraintes budgétaires et de nombreuses difficultés subsistent dans sa mise en œuvre.

Le Comité européen des droits sociaux note que le Défenseur des droits est régulièrement informé de l'absence de prise en charge pour des jeunes en attente d'une décision relative à leur admission au bénéfice de la protection de l'enfance à la suite de leur évaluation, voire même du refus d'exécuter des décisions de placement prises par les autorités judiciaires. Ces situations sont souvent la résultante d'un engorgement des dispositifs du, en particulier, aux refus de départements de recevoir les jeunes orientés en application de la circulaire de 2013.

Le Comité note en outre, d'après les derniers rapports du HCR et de l'UNICEF, que les arrivées d'enfants non accompagnés augmentent régulièrement en France, et que les capacités déjà surpeuplées du système actuel de protection de l'enfance dans certaines régions du pays ne permettent pas une prise en charge appropriée.

Dans ces conditions, le Comité européen des droits sociaux a conclu que cette situation est contraire à l'article 17§1 de la Charte en raison de carences relevées dans le dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation.

Dans un arrêt Khan c. France du 28 février 2019 (n° 12267/16), la Cour européenne des droits de l'homme a eu, quant à elle, l'occasion de rappeler et juger que dans les affaires relatives à l'accueil d'étrangers mineurs, accompagnés ou non accompagnés, il convient de garder à l'esprit que la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal (voir, par exemple, N.T.P. et autres c. France, n°68862/13, § 44, 24 mai 2018, ainsi que les arrêts auxquels il renvoie, et Rahimi, précité, § 87).

De surcroît, la Cour européenne des droits de l'homme juge que le fait qu'il ait fallu attendre que le juge des enfants ordonne le placement du requérant pour que son cas soit effectivement considéré par les autorités compétentes conduit en lui-même à s'interroger sur le respect à son égard, par l'État défendeur, de l'obligation de protection et de prise en charge des mineurs isolés étrangers qui résulte de l'article 3 de la Convention (Khan c. France, précité, §88).

Dans sa décision Décision n° 2018-768 QPC du 21 mars 2019 consacrant l'exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant, le Conseil constitutionnel a posé que tout jeune se présentant comme mineur isolé est présumé l'être tant que l'évaluation administrative de sa situation n'est pas terminée.

Dans la pratique, les défaillances liées au dispositif d'accueil et de prise en charge des mineurs non-accompagnés en France, aboutissent à exposer ces derniers à des situations manifestement contraires à l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants énoncée à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, les mineurs non-accompagnés restent, pour les plus chanceux d'entre eux, tributaires de l'hébergement d'urgence (115), des associations de bénévoles et de la société civile, le temps de l'évaluation de leur minorité. Pour les plus malchanceux d'entre eux, ils sont livrés à eux-mêmes sans prise en charge appropriée.

La situation des mineurs non-accompagnés en France est donc loin d'occasionner une charge déraisonnable pour les finances publiques et le système de protection sociale, comme le prétend Marine Le Pen.

Dans une récente étude de « l'Institut Montaigne, » un peu plus de 50 % des jeunes ne sont pas considérés comme mineurs à l'issue du processus d'évaluation de leur âge.

Le programme de Marine Le Pen est donc non seulement en totale déconnection avec la réalité, mais également en opposition avec la jurisprudence établie de la Cour européenne des droits de l'homme.

Si la candidate à la présidentielle est élue, le statut des mineurs non-accompagnés chez Marine Le Pen, sera purement et simplement inexistant, au mépris des conventions internationales de protection des droits de l'homme et de l'intérêt supérieur de l'enfant.



LE STATUT DES MINEURS NON-ACCOMPAGNÉS DANS LE PROGRAMME DE MARINE LE PEN

Un mineur non-accompagné, ou mineur isolé étranger, est un enfant de moins de 18 ans (1), de nationalité étrangère, arrivé sur le territoire français sans ses tuteurs ou représentants légaux. Juridiquement, les mineurs non-accompagnés sont protégés aux niveaux national et supranational, leur isolement justifiant qu'ils puissent bénéficier, à raison de la vulnérabilité inhérente à leur âge, de la protection d'adultes désignés à cette fin par la société.

Les difficultés rencontrées par les mineurs non-accompagnés sont multiples : polytraumatismes liés à l'exil, carences socio-affectives et socioéducatives, exploitation par adultes malveillants dans des activités délictuelles lucratives, toxicomanie, fuite de situations sociales et familiales difficiles dans leur milieu d'origine, problèmes d'accès aux soins médicaux élémentaires et, à plus forte raison, aux soins psychologiques, addictologiques ou psychiatriques.

En droit, l'objectif de protection de l'enfance a progressivement abouti au développement d'un arsenal juridique étayé et diversifié qui s'applique à tous les mineurs présents sur le territoire national, sans distinction de nationalité, la notion d'intérêt supérieur de l'enfant primant sur toute autre considération.

Dans son programme, Marine Le Pen aborde explicitement la question de la prise en charge des mineurs nonaccompagnés, qualifiés de « problème supplémentaire [qui] perturbe le fonctionnement, déjà imparfait, des dispositifs de prise en charge des enfants maltraités ». A rebours tant de la lettre que de l'esprit de la loi, Marine Le Pen distingue et oppose mineurs étrangers et mineurs nationaux, en accusant les premiers de nuire à la protection des seconds.

En 2021 et selon le Ministère de la Justice, ce sont environ ll 000 mineurs non-accompagnés qui ont été confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. Leur situation, ainsi que celle des nouveaux arrivants ou de ceux en cours d'évaluation pourrait être remise en question en cas d'élection de Marine Le Pen et d'adoption du projet de loi référendaire exposé dans son programme.

L'intérêt supérieur de l'enfant : pierre angulaire de la protection des mineurs non-accompagnés

Droit interne - Le droit français protège les enfants en situation de danger, quelle que soit leur nationalité :

L'article L. 112-3 du Code de l'actions sociale et des familles (CASF) dispose : « la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits. » (...) « La protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge ».

La Constitution elle-même protège les mineurs non-accompagnés. Par une décision du 21 mars 2019 (2) relative aux mineurs non-accompagnés, le Conseil constitutionnel a en effet consacré la notion d'intérêt supérieur de l'enfant, érigé au rang d'exigence constitutionnelle dont il entend dorénavant contrôler le respect : « aux termes des dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946 : La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Il en résulte une exigence de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant.."

D'un point de vue pratique, l'évaluation et la prise en charge des mineurs non-accompagnés est organisée sous le contrôle, notamment, du Juge des enfants (3), par la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant (4), principalement codifiée dans le CASF.

Les mineurs non-accompagnés peuvent aussi bénéficier du dispositif de protection en matière de d'asile s'ils répondent aux conditions du droit d'asile.

Droit international - En droit international, l'exigence de protection des mineurs, quelle que soit leur origine, est largement consacrée par les traités internationaux ratifiés par la France :

La Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), ratifiée le 7 août 1990, stipule ainsi en son article 20 que « tout enfant temporairement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciale de l'Etat y compris les enfants demandeurs d'asile, réfugiés ou migrants, sans considération de leur nationalité, de leur statut au regard de l'immigration ou de leur apatridie ». Cette convention consacre un noyau dur de droits élémentaires auquel tout enfant doit pouvoir accéder (droit à l'instruction, à l'accès aux soins, à la protection contre la traite des êtres humains et contre la toxicomanie, droit à l'identité, etc.).

Depuis un arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2005, la CIDE est d'application directe devant les juridictions internes, et peut être invoquée directement par les justiciables (5). En outre, le Comité international des droits de l'enfant peut sanctionner un Etat signataire en cas de violation des dispositions de la Convention.

La Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme (CESDH), ne se penche pas explicitement sur la question de la protection de l'enfant. Cependant, la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) a elle aussi consacré une exigence de protection de l'enfant, par plusieurs décisions rendues aux visas des articles 3 et 4 relatifs à la prohibition des traitements inhumains et dégradants et de la servitude. S'agissant des mineurs non-accompagnés, la CEDH a

clairement exposé que « la situation d'extrême vulnérabilité de l'enfant est déterminante et prédomine sur la qualité d'étranger en séjour illégal. » (6)

Enfin, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne prévoit en son article 24 que « les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être » et que « dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. »

La protection des mineurs nonaccompagnés est donc garantie par un ensemble normatif et jurisprudentiel développé et varié, avec lequel les propositions de Marine Le Pen semblent incompatibles.

2. Le programme de Marine Le Pen : un renversement du paradigme de l'intérêt supérieur de l'enfant

Des étrangers avant tout - Le programme de Marine Le Pen traite de 17 sujets dont l'un porte sur « La protection de l'enfance », et l'autre sur « Le contrôle de l'immigration ». Les mineurs non-accompagnés y sont explicitement visés dans plusieurs propositions.

C'est essentiellement dans le livret portant sur « Le contrôle de l'immigration » que la question des mineurs non-accompagnés est abordée. Si Marine Le Pen évoque leur situation dans son livret sur « La protection de l'enfance », c'est en réalité pour les exclure du dispositif, les mineurs non-accompagnés étant désignés comme « un problème » et « les moyens qui leur sont consacrés » comme « des moyens détournés au détriment des enfants en danger » - comme si les mineurs non-accompagnés ne l'étaient pas, eux.

Dans le livret portant sur « Le contrôle de l'immigration », Marine Le Pen déplore ainsi que les mineurs non-accompagnés soient « inexpulsables » et présente un projet de loi référendaire « Citoyenneté identité immigration » dans lequel ils sont directement visés.

Le premier article de ce projet de loi prévoit de modifier la Constitution en y ajoutant un article 4-l consacrant « l'identité et la sécurité du peuple français » comme étant des objectifs justifiant que soient prises des mesures de « maîtrise de l'entrée des étrangers sur le territoire national, de développement des mesures d'éloignement en cas d'immigration illégale, de répression des entrées illégales et des aides qui lui sont apportées ». Ces dispositions visant à réduire, voire empêcher, tout phénomène migratoire pourront « s'appliquer aux étrangers mineurs. » (7)

Le vocabulaire choisi est éloquent. Il est question d' « étrangers mineurs » et non plus de « mineurs étrangers », cette modeste inversion dénotant à l'évidence une certaine substitution de valeur : mineurs, certes, mais étrangers avant tout, conformément à l'idée force qui irrique l'ensemble du projet politique de Marine Le Pen — celle de la summa divisio des personnes entre français et étrangers.

En instaurant la « priorité nationale », et en l'étendant aux enfants privés de toute protection familiale, les propositions de Marine Le Pen procèdent donc d'un renversement total du droit de la protection de l'enfance tel qu'il est aujourd'hui consacré et appliqué, notamment aux mineurs non-accompagnés, dont la qualité d'étranger en situation irrégulière primera sur la qualité d'enfant isolé et en danger, laquelle n'est d'ailleurs nullement évoquée dans ses propositions.

Les mineurs non-accompagnés pourront donc être expulsés, placés en centre de rétention administrative et enfermés avec des adultes, sans égards pour leur minorité, alors même qu'ils sont souvent confrontés à des situations de précarité extrême et menacés jusque dans leur survie (8) : qu'est-il donc advenu de l'intérêt supérieur de l'enfant?

Rétroactivité - Pour faire bonne mesure, l'article 5 du projet de loi du Rassemblement National prévoit en outre sa rétroactivité, avec la possibilité de rendre applicables « les nouvelles dispositions relatives à l'éloignement en se fondant sur des actes commis antérieurement à cette promulgation ». La situation des mineurs non-accompagnés actuellement pris en charge pourrait donc être remise en question.

Il est à cet égard fait référence aux coûts induits par la présence des étrangers qui ne doivent jamais constituer « une charge » pour l'Etat français, étant rappelé le coût de la prise en charge des mineurs non-accompagnés. Mais un enfant n'est-il pas, par définition, dépendant et « à la charge » des adultes ?

Défendus de Défenseur - Pour mieux parer à toute éventualité, le projet de loi de Marine Le Pen prévoit un article 3 intitulé « Mission du défenseur des Droits (modification de l'article 71-1 de la constitution) » qui vise à restreindre le spectre de la mission du Défenseur des droits aux seuls français ou étrangers en situation régulière. Aujourd'hui, droits Défenseur des intervient régulièrement en faveur des droits des mineurs non-accompagnés, intervention est souvent d'une importance déterminante, leur situation d'isolement rendant parfois difficile l'accès aux dispositifs de protection.

Le Défenseur des droits rappelle ainsi dans un rapport publié en février 2022 que « depuis sa première décision-cadre du 21 décembre 2012, le Défenseur des droits n'a cessé d'être sollicité sur la question des droits des mineurs appelés tour à tour isolés étrangers ou mineurs non accompagnés. En 2020 plus de 10 % de ses saisines en matière de droits de l'enfant concernaient ainsi des mineurs étrangers dont la majeure partie étaient non accompagnées; (9)»

A la discrétion du souverain - En dépit de toutes ces restrictions de leurs droits, les mineurs non-accompagnés ne seront peutêtre néanmoins pas tous condamnés à l'expulsion : le programme ménage la possibilité d'être admis au séjour « à titre exceptionnel et pour un motif supérieur d'intérêt national ou quand l'intéressé a rendu des services éminents à la Nation » par « décret délibéré en Conseil des -Ministres ». Ce dispositif, entièrement discrétionnaire, deviendra donc l'unique espoir des mineurs non-accompagnés d'obtenir la régularisation de leur situation. Privés de toute prise en compte de leur minorité par la loi, et de leur possibilité de recours au Défenseur des droits, ils pourront néanmoins encore compter sur le fait du

3. D'une contradiction l'autre : les apories de la discrimination

Nous l'avons vu, le programme de Marine Le Pen entre en contradiction directe avec l'ensemble des normes actuellement applicables à la protection des mineurs non-accompagnés.

S'agissant des normes internationales, si Marine Le Pen rappelle certes « qu'il ne peut être question de dénoncer l'ensemble de ces traités ou accords », (la CESDH, la CIDE, etc.), elle dénonce néanmoins le caractère « lacunaire » de la Constitution française qu'elle prévoit de modifier, et de faire primer sur les engagements internationaux ratifiés par la France. Cette primauté serait inscrite dans la version modifiée de la Constitution (10) de sorte que toute contradiction entre le nouveau texte et une disposition internationale contraire devrait être tranchée en faveur du premier.

Cet ambitieux projet recèle une contradiction, qui en révèle une autre :

Non seulement, la question de la primauté hiérarchique entre la Constitution et les traités internationaux est une question bien connue des constitutionnalistes et l'on sait qu'en pratique, il est impossible de modifier les traités pour les rendre conformes aux constitutions de chacun des Etats signataires. Les préconisations de Marine Le Pen sur ce point paraissent donc peu réalistes, qui prétendent apporter une réponse simple à une question compliquée.

Mais surtout, en assimilant les mineurs non-accompagnés aux adultes étrangers, le programme de Marine Le Pen revient à faire table rase de l'ensemble des dispositions actuelles qui définissent et organisent leur protection. Or, nous l'avons vu, ces dispositions reposent toutes sur le principe fondamental d'intérêt supérieur de l'enfant, qui se trouverait donc vidé de sa substance.

Les mineurs étrangers ne sont pas des étrangers mineurs, et ce paradoxe juridique condamne le programme lepeniste à l'aporie : Marine Le Pen oserait-elle soutenir que l'intérêt supérieur de l'enfant ne ferait pas partie des valeurs essentielles de la Nation ?

- l) Article 388 du code civil : « le mineur est l'individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de dix-huit ans accomplis. »
- 2) Conseil Constitutionnel, Décision n°2018-768 QPC du 21 mars 2019
- 3) Article 375 et suivants du code civil
- 4) Loi n° 2016-297 relative à la protection de l'enfant, NOR : FDFX1507648L, 14 mars 2016
- 5) Cass, Civ l, 18 mars 2005, n° 02-16.336
- 6) CEDH, 10 octobre 2019, req. n°50376/13
- 7) Article ler Régime général des étrangers en France (création d'un nouvel art. 4-1 et compléments apportés aux articles 34 et 53 de la Constitution) du projet de loi référendaire de Marine Le Pen
- 8) Bienvenu Mathilde, Migrants : mort de deux mineurs mal accompagnés, Libération, 9/7/2019

Urbach Émilien, Immigration : un mineur isolé se suicide à Fleury-Mérogis, L'Humanité, 26/2/2020

Bordeaux : suite au décès d'un mineur isolé, un collectif met en cause l'État, Sud-Ouest, 28/7/2017

Péron Iris, Suicide d'un mineur isolé: une éducatrice dénonçant la situation mise à pied, L'Express, 31/1/2017

- 9) Hédon Claire, Défenseur des Droits, RAPPORT - LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS AU REGARD DU DROIT, 3/2/2022
- 10) Titre III La primauté de la Constitution et du droit national du projet de loi référendaire de Marine Le Pen

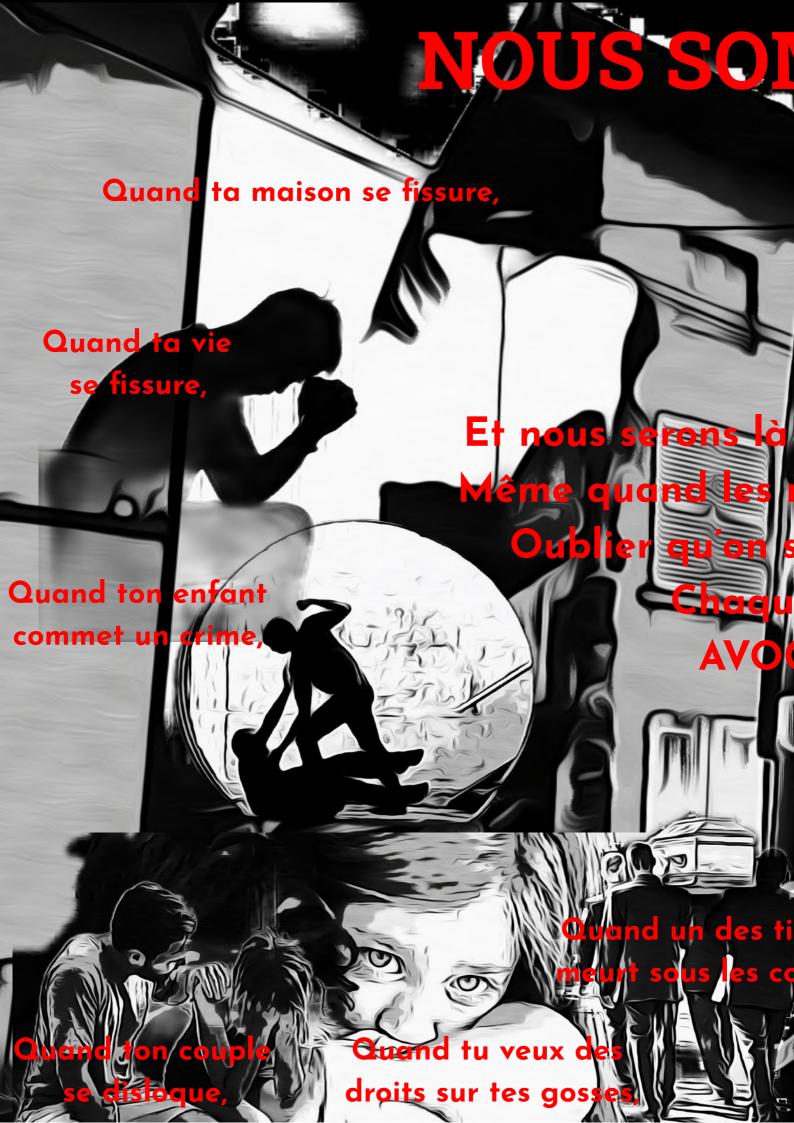


DÉCLARATION DE REVENUS

LES AVOCATS BORDELAIS APPORTENT CONSEIL ET ASSISTANCE GRATUITE du 2 au 6 mai 2022 au 05 24 99 39 76

Les contribuables pourront bénéficier de consultations gratuites du lundi 2 mai au vendredi 6 mai de 10h à 13h au 05 24 99 39 76
Ces consultations se dérouleront dans le respect du secret professionnel des avocats et en toute confidentialité.







LE 24 AVRIL 2022 FAITES ENTENDRE VOTRE VOIX

REMARQUE IMPORTANTE Les électeurs des communes de 1000 habitants et plus doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité.

SCRUTIN N° 1	SCRUTIN N° 2
SCRUTIN N° 3	SCRUTIN N° 4
SCRUTIN N° 5	SCRUTIN N° 6
SCRUTIN N° 7	SCRUTIN N° 8
SCRUTIN N° 9	SCRUTIN Nº 10
SCRUTIN N° 11	SCRUTIN № 12

La présente carte remplace la carte précédemment délivrée, qui devra être détruite; elle doit être conservée par l'électeur jusqu'à réception d'une nouvelle carte.



Liberté Égalité Fraternité

"VOTER EST UN DROIT, C'EST AUSSI UN DEVOIR CIVIQUE"

CARTE ÉLECTORALE



Pour tout savoir sur les élections et effectuer vos démarches électorales, scannez ce QR code

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

VOTEZ!



A